

« GENÈVE HUMANITAIRE »

Centre de recherches historiques

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1^{er} - Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination «Genève humanitaire, Centre de recherches historiques » (ci-après le Centre) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du *Code civil suisse*.

Le siège du Centre est dans l'ancienne chapelle protestante, route du Grand-Lancy 92, 1212 Grand-Lancy, canton de Genève.

Article 2 - Buts

Le Centre a pour but d'encourager la recherche et la diffusion sur les liens entre la Genève des années 1830 à 1930 environ et la naissance puis le développement de sa vocation humanitaire, au service du monde entier. Il donne la priorité à l'étude de la vie et de l'œuvre des fondateurs de la Croix-Rouge (notamment Henry Dunant, Gustave Moynier, Guillaume Henri Dufour, Louis Appia et Théodore Maunoir), ainsi que des personnes qui en ont assuré le développement et le rayonnement, comme Gustave Ador.

Il développe toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but.

Il collabore avec toute personne ou société poursuivant des buts analogues.

Il s'efforce de tisser des liens hors de Genève, notamment par l'admission de membres correspondants.

Il n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou idéologique

TITRE II - SOCIÉTAIRES

Article 3 - Admission

Le Centre peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (dénommés sociétaires).

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le Bureau statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 4 – Membres correspondants

Le Bureau peut proposer à l'élection par l'assemblée générale des personnes physiques comme membres correspondants.

Les candidats à l'élection de membre correspondant sont en général des personnalités particulièrement représentatives. Agissant à titre individuel, appartenant ou collaborant dans leur

Genève humanitaire – statuts - 2 –

pays d'origine avec des sociétés poursuivant des buts analogues à ceux du Centre, elles manifestent un intérêt soutenu pour les activités et les buts du Centre.

Les membres correspondants élus ont la qualité de sociétaires du Centre, jouissant des mêmes droits et obligations décrits dans le titre II, à l'exception du paiement de cotisations et de la présence aux assemblées universelles, s'ils ne sont pas domiciliés en Suisse ou à proximité.

Les relations avec les membres correspondants sont du ressort du Bureau.

Article 5 - Sortie et exclusion

Chaque sociétaire peut sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Le Bureau, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, laquelle statue à la majorité ordinaire, cette dernière décision ne pouvant faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Article 6 - Cotisations et responsabilité

L'assemblée générale peut fixer une cotisation.

Le Centre répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

TITRE III – ORGANES III.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Bureau le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins trois semaines à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée au Centre, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires (à l'exception des membres correspondants, dispensés) sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues par la convocation.

L'assemblée (générale ou universelle) prend ses décisions à la majorité des sociétaires présents.

Chaque sociétaire dispose d'une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Article 8 – Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Centre.

Genève humanitaire – statuts - 3 –

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes du Centre et les rapports annuels du Bureau et de l'organe de contrôle ; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps.

Elle élit le Bureau, le Conseil scientifique et le Comité d'honneur.

Les membres du Conseil scientifique, ceux du Comité d'honneur et les membres correspondants sont élus sur proposition du Bureau.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Article 9 – Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président du Centre, à défaut par un autre membre du Bureau, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 10 - Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

III.2. BUREAU

Article 11 – Nomination

Parmi les personnes physiques sociétaires, l'assemblée générale élit le Bureau, qui s'organise et qui nomme son président, lequel devient le président du Centre. Les membres du Bureau se répartissent entre eux les éventuelles autres charges.

Les membres du Bureau sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Article 12 - Compétences

Le Bureau fait office de comité. Il gère les affaires du Centre, le représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens mobiliers et immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le Bureau propose à l'assemblée générale les candidats à l'élection des membres du Conseil scientifique, ceux du Comité d'honneur et les membres correspondants.

Genève humanitaire – statuts - 4 –

Le Bureau peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens du Centre et son administration courante.

Le Bureau représente valablement le Centre vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres.

Le Bureau est responsable de la gestion du Centre devant l'assemblée générale.

Article 13 - Réunion, décisions

Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires du Centre l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du Bureau équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau, approuvé lors de la séance suivante.

III.3. ORGANE DE CONTRÔLE

Article 14 – Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du Bureau.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Article 15 – Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes du Centre et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

III.4. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 16 - Principe

Le Conseil scientifique (ci-après : le Conseil) est un des organes du Centre.

Il constitue la référence scientifique du Centre, dont il inspire, anime et oriente les activités selon les buts définis statutairement.

Article 17 – Nomination

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale élit les membres du Conseil, choisis parmi les sociétaires (personnes physiques exclusivement).

Les candidats à l'élection au Conseil scientifique sont proposés pour leurs compétences reconnues en une matière ou une autre correspondant aux buts du Centre.

Les membres du Conseil sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Genève humanitaire – statuts - 5 –

Le Bureau y est d'office représenté par son président (président du Centre) et son viceprésident.

Le président du Centre est d'office le président du Conseil scientifique.

Article 18 - Attributions

Le Conseil définit les axes de recherches du Centre, compatibles avec les buts statutaires.

Il formule des recommandations au Bureau, chargé de les mettre en œuvre.

Le Conseil peut déposer des propositions devant l'assemblée générale.

Article 19 - Réunion, décisions

Le Conseil se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil, approuvé lors de la séance suivante.

III.5. COMITÉ D'HONNEUR

Article 20 - Principe

Le Comité d'honneur est un des organes du Centre. Il est consultatif.

Le Comité d'honneur situe le Centre dans la perspective scientifique, culturelle et religieuse où ce dernier compte agir.

Article 21 - Nomination

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale élit les membres du Comité d'honneur, choisis parmi les sociétaires (personnes physiques ou morales) ou les représentants des sociétés ou associations avec lesquelles le Centre est en relations.

Les candidats à l'élection au Comité d'honneur sont proposés pour leur représentativité ou le pouvoir de délégation confié par la société ou l'association qu'ils représentent.

Ces associations ou sociétés, membres ou non du Centre, peuvent proposer au Bureau le candidat qu'elles entendent déléguer au Comité d'honneur.

Les membres du Comité d'honneur sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Le Bureau y est d'office représenté par son président (président du Centre).

Le président du Centre est d'office le président du Comité d'honneur.

Article 22 – Attributions

De par la composition de ses membres, le Comité d'honneur situe le Centre dans la perspective scientifique, culturelle et religieuse où ce dernier compte agir.

Genève humanitaire – statuts - 6 –

Article 23 - Réunion, décisions

En principe, le Comité d'honneur ne tient pas de séance. Il se réunit si le président le juge nécessaire, et chaque fois que deux de ses membres en font la demande motivée au président.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Ressources

Les ressources du Centre sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'il recevra, mais que le Bureau est libre de refuser.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution du Centre et prendra fin le trente et un décembre deux mil onze.

Article 26 - Modification des statuts

Une modification des statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 27 - Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution du Centre.

Le Centre est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque le Bureau ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Olivier Jean DUNANT

vice-président

Roger DURAND président

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité, lors de l'assemblée générale constitutive, le 23 octobre 2010, à Genève.

Ils ont été modifiés, conformément à l'art. 26 des statuts, lors des séances du 1^{er} juin 2011, du 23 novembre 2011 et du 14 mars 2012.